

# Statuts de l'asbl Rhizosphère

## TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

### Article 1

L'association est dénommée « Rhizosphère ».

### Article 2

Son siège social est établi sur le territoire de la Région wallonne.

L'adresse de son site internet est rhizosphere.be et son adresse électronique est la suivante : contact@rhizosphere.be.

### Article 3

L'association a pour finalité de promouvoir des alternatives dans le domaine de la production ou de la consommation, de biens ou de services. Ces alternatives veulent s'inscrire dans une démarche d'intérêt collectif autour de 3 dimensions : l'environnement et le climat ; la justice sociale ; les droits, les libertés et la participation démocratiques.

L'association a pour objectifs de :

- Identifier, sélectionner, encourager des projets à soutenir par Rhizosphère.
- Aider ces projets à créer autour d'eux des communautés qui leur apportent des ressources humaines, financières ou matérielles.
- Apporter à ces projets de l'expertise, du savoir-faire et de la notoriété.
- Mettre en réseau les différentes parties prenantes mobilisées au sein des projets et communautés.

L'association a pour ambition de permettre à toutes ces initiatives mises en réseau de faire mouvement capable de s'affirmer comme alternatives face aux modèles dominants.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

### Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

## TITRE 2 - Membres

### Article 5

L'association est composée de membres. Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres :

- les membres fondateur.trice.s
- les personnes physiques majeures, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe d'administration, statuant à la majorité simple.
- les personnes morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe d'administration, statuant à la majorité simple. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter, ainsi qu'un.e suppléant.e en cas d'absence de la personne mandatée.

Toute personne désirant être membre effectif.ve de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, son représentant légal indique la personne physique chargée de la représenter, ainsi qu'un.e suppléant.e en cas d'absence de la personne mandatée.

Les membres de l'assemblée sont répertorié.e.s au sein d'une des quatre chambres définies comme suit :

- une chambre de salarié.e.s ou de collaborateurs.trices sous contrat au sein de l'association ;
- une chambre de porteur.euse.s de projets en relation avec l'association ;
- une chambre d'expert.e.s qui collaborent bénévolement avec l'association ;
- une chambre de personnalités de la société civile qui apportent leur soutien à la dynamique globale de l'association.

## **Article 6**

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé.e démissionnaire :

- le.a membre effectif.ve qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

- le.a membre effectif.ve qui ne remplit plus les conditions d'admission.

- le.a membre effectif.ve qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un.e membre effectif.ve est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présent.e.s ou représenté.e.s. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le.a membre ait été entendu.e, s'il.elle le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le.a membre démissionnaire, suspendu.e ou exclu.e, ainsi que les héritier.e.s ou ayants droit du.de la membre décédé.e, n'ont aucun droit sur le fonds social. Il.elle.s ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

## **Article 7**

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

## **Article 8**

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 100 euros.

# **TITRE 3 - Assemblée générale**

## **Article 9**

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le.a président.e de l'organe d'administration.

## **Article 10**

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- la modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur
- l'approbation des comptes annuels et du budget
- la nomination et la révocation des administrateur.trice.s et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
- la décharge à octroyer aux administrateur.trice.s et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateur.trice.s et les commissaires

- l'exclusion des membres
- la dissolution volontaire de l'association
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité

## **Article 11**

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande.

Les membres sont convoqué.e.s aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le.la président.e ou un.e administrateur.trice, adressé quinze jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints. Elle peut avoir lieu en vidéoconférence sur décision de l'organe d'administration.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 20 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité absolue des membres présent.e.s et représenté.e.s estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un.e membre et de dissolution volontaire de l'association.

## **Article 12**

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il.elle peut se faire remplacer par un.e autre membre, sans que celui.lle-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du.de la président.e est prépondérante.

## **Article 13**

Si les deux tiers des membres ne sont pas présent.e.s ou représenté.e.s à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présent.e.s ou représenté.e.s, et adopter les modifications

à la majorité des deux tiers des voix des membres présent.e.s ou représenté.e.s pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présent.e.s ou représenté.e.s pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

## **Article 14**

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par les représentant.e.s généraux.ales de l'association. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le.a président.e.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateur.trice.s, des délégué.e.s à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

## **TITRE 4 - Organe d'administration**

### **Article 15**

L'association est administrée par un organe d'administration composé de deux membres au moins et de seize au plus, nommé.e.s par l'assemblée générale parmi les membres de l'association.

L'organe d'administration est composé d'administrateur.trice issu.e.s membre d'une des 4 chambres de l'assemblée générale.

- Maximum 4 administrateur.trice.s issu.e.s de la chambre de salarié.e.s ou des collaborateurs.trices sous contrat au sein de l'association ;
- Maximum 4 administrateur.trice.s issu.e.s de la chambre de porteur.euse.s de projets en relation avec l'association ;
- Maximum 4 administrateur.trice.s issu.e.s de la chambre d'expert.e.s qui collaborent bénévolement avec l'association ;
- Maximum 4 administrateur.trice.s issu.e.s de la de personnalités de la société civile qui apportent leur soutien à la dynamique globale de l'association.

Les administrateur.trice.s peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

La durée du mandat est de deux ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateur.trice.s sortant.e.s sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateur.trice.s, ceux.elles-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

## **Article 16**

L'élection des administrateur.trice.s se fait en 2 étapes.

### **Etape A.**

L'élection des administrateur.trice.s se fait par vote secret (par chambre, autant de possibilités de voix que de postes à pourvoir). Pour être élu.e membre de l'organe d'administration, il faut obtenir au moins 50 % des votes. A la suite du premier tour de vote, s'il y a davantage de candidat.e.s ayant 50 % des voix que ne le permette le quota concerné, les candidat.e.s ayant obtenu le plus de voix sont élu.e.s. En cas d'égalité, un deuxième tour d'élection est organisé pour les candidat.e.s concerné.e.s. Si à la suite de ce vote, aucun.e candidat.e n'a obtenu 50% des voix dans une des quatre chambres, il est procédé à un deuxième tour de vote entre les deux candidat.e.s ayant obtenus le plus de vote.

### **Etape B.**

Une fois l'étape A terminée, un vote à la majorité simple est organisé. Le vote porte sur l'acceptation de l'ensemble des membres de l'organe d'administration.

Lors de l'élection des administrateur.trice.s, l'assemblée générale sera attentive à la diversité et à la complémentarité des membres du conseil d'administration (genre, expériences, compétences, équilibre ou parité des chambres)

En cas d'un vote de rejet lors de l'étape B, de l'ensemble des membres de l'organe d'administration, une nouvelle élection des administrateur.trice.s est organisée en repassant par les étapes A et B.

## **Article 17**

Le mandat des administrateur.trice.s n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateur.trice.s à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur.trice décédé.e.

Tout.e administrateur.trice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateur.trice.s à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur.trice reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Tout.e administrateur.trice est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur.trice révoqué.e.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur.trice éventuellement nommé.e par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui.elle qu'il.elle remplace.

## **Article 18**

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres au minimum un.e président.e et un.e trésorier.ère.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le.a président.e de l'association.

## **Article 19**

L'organe d'administration se réunit sur convocation du.de la président.e ou de l'administrateur.trice délégué.e à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un.e administrateur.trice.

Il peut se réunir en vidéoconférence sur décision de la présidence.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateur.trice.s sont présent.e.s ou représenté.e.s.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du.de la président.e est prépondérante.

Un.e administrateur.trice peut se faire représenter par un.e autre administrateur.trice, sans que celui.elle-ci ne puisse être porteur.euse de plus d'une procuration.

## **Article 20**

Un.e administrateur.trice qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateur.trice.s avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur.trice ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateur.trice.s présent.e.s ou représenté.e.s a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

## **Article 21**

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le.a président.e et les administrateur.trice.s qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

## **Article 22**

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

## **Article 23**

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un.e de ses membres ou à un tiers avec délégation explicite.

La durée du mandat du.de la délégué.e à la gestion journalière est de deux ans renouvelable.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 30.000 euros.

## **Article 24**

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateur.trice.s. Ils agissent conjointement.

## **Article 25**

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par deux administrateur.trice.s, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

## **Article 26**

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateur.trice.s, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

## **Article 27**



Les administrateur.trice.s ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Il.elle.s exercent leur mandat a titre gratuit.

## **TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur**

### **Article 28**

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

## **TITRE 6 - Comptes et budgets**

### **Article 29**

L'exercice social de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre 2021.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

## **TITRE 7 - Dissolution et liquidation**

### **Article 30**

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un.e ou plusieurs liquidateur.trice.s, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

### **Article 31**

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

## **TITRE 8 - Dispositions finales**

### **Article 32**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.